



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 281

Arras, le **28 NOV. 2022**

**COMMUNE DE DROCOURT**

-----  
**Société POLYNT COMPOSITES FRANCE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2014 autorisant la société CCP COMPOSITES à exploiter une unité de chimie organique de synthèse sur la commune de DROCOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2018, modifiant certaines prescriptions applicables à la société POLYNT COMPOSITES FRANCE pour l'exploitation de son unité de chimie organique de synthèse sur la commune de DROCOURT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2015, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE se substituant à la société CCP COMPOSITES à Drocourt ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier le même jour ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2021 informant la société POLYNT COMPOSITES FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Vu** ma lettre du 18 octobre 2021 refusant à la société POLYNT COMPOSITES FRANCE le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

**Vu** le plan de défense incendie du site dans sa version d'avril 2021 ;

### **Considérant que :**

**1.** le plan de défense incendie susvisé, n'identifie pas la stratégie permettant d'éteindre un incendie de chacun des bâtiments 95-2 et 95-4 stockant des liquides inflammables dans des récipients mobiles en moins de 3 heures conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

**2.** les effets d'un incendie au niveau de chaque bâtiment de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables ne seraient pas, dans la configuration actuelle du site, contenues dans les limites de propriétés ;

**3.** lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que les effets thermiques d'un incendie au niveau de chaque bâtiment de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables impactent des terrains situés en dehors des clôtures du site, à savoir :

- pour le bâtiment 95-4, des champs actuellement cultivés loués par des agriculteurs,
- pour le bâtiment 95-2 une petite partie de la route d'accès au site avant le portail d'accès mais sans toucher le parking camion ni celui des véhicules légers du personnel ou des personnes susceptibles d'entrer dans le site,

**4.** ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé qui prévoit, pour les scénarios d'incendie de liquides inflammables stockés en récipients mobiles dans des bâtiments, dont les effets sortent des limites clôturées du site, :

- soit que l'exploitant dispose d'une stratégie de défense contre l'incendie permettant de les éteindre en moins de 3h dès le 31 décembre 2016,
- soit qu'il en dispose dans un délai de 4 ans après le refus du Préfet de recourir aux moyens du SDIS.

**5.** l'exploitant prévoit pour contenir à l'intérieur du site, les effets thermiques précités avant fin juin 2022 :

- de déplacer les clôtures du site pour inclure les zones d'effets correspondant au bâtiment 95-4 dans les limites clôturées du site,

- d'installer un portail d'accès en lieu et place de la barrière manuelle au niveau de la route d'accès au site pour en empêcher l'accès à toute personne n'ayant pas de lien avec l'activité de l'exploitant. Ce portail ne sera ouvert que sous la surveillance d'un gardien au poste de garde de l'établissement.

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLYNT COMPOSITES FRANCE de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société POLYNT COMPOSITES FRANCE exploitant une usine de fabrication de résines et de gelcoats, située Route d'Arras – 62230 DROCOURT , est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé :

- en contenant **avant fin juin 2022** à l'intérieur des limites clôturées de son établissement les effets thermiques de plus de 3 kW/m<sup>2</sup> d'un incendie provenant des bâtiments stockant des liquides inflammables en récipients mobiles en :
  - déplaçant les clôtures du site pour inclure les zones d'effets thermiques correspondant au bâtiment 95-4 dans les limites clôturées du site,
  - mettant en place les moyens permettant d'interdire en permanence l'accès aux zones d'effets correspondant au bâtiment 95-2, à toute personne n'ayant pas de lien avec l'activité de l'exploitant.
- en déterminant, conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé, une stratégie de défense contre l'incendie relative aux scénarii d'incendie des magasins de stockage de LI en récipients mobiles sans recours aux moyens du SDIS et en disposant des moyens associés dans un délai de 4 ans après le courrier de refus de Monsieur le Préfet à la demande de recours aux moyens du SDIS en date du 18 octobre 2021.

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

### Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYNT COMPOSITES FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de DROCOURT.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Société POLYNT COMPOSITES FRANCE - Route d'Arras - BP 9 - 62230 DROCOURT
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de DROCOURT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono